

Augmentation des tarifs des services du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

À compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs du Ministère seront augmentés¹. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les nouveaux montants.

	Tarifs en vigueur	
	Jusqu'au 31 décembre 2012	À compter du 1 ^{er} janvier 2013
Immigration permanente		
Demande de certificat de sélection du Québec (CSQ)		
Gens d'affaires		
Investisseur	4 003 \$ CA	4 102 \$ CA
Entrepreneur et travailleur autonome	988 \$ CA	1 013 \$ CA
Travailleur qualifié ²	750 \$ CA	750 \$ CA
Chaque membre de la famille qui accompagne le requérant principal	156 \$ CA	160 \$ CA
Employeur présentant une demande de validation d'emploi permanent	182 \$ CA	187 \$ CA
Demande d'engagement de parrainage		
Personne parrainée principale	260 \$ CA	266 \$ CA
Chaque membre de la famille qui accompagne la personne parrainée principale	104 \$ CA	107 \$ CA
Immigration temporaire		
Demande de certificat d'acceptation du Québec (CAQ)		
Travailleur temporaire	182 \$ CA	187 \$ CA
Employeur présentant une offre d'emploi temporaire*	182 \$ CA	187 \$ CA
*Sauf s'il s'agit d'une offre d'emploi temporaire relative au travail agricole saisonnier.		
Étudiant étranger	104 \$ CA	107 \$ CA
Personne en séjour temporaire pour un traitement médical	104 \$ CA	107 \$ CA
Consultant en immigration		
Demande de reconnaissance d'un consultant en immigration ³	1 032 \$ CA	1 044 \$ CA
Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*		
	109 \$ CA	112 \$ CA
*Des frais de traduction peuvent s'ajouter à ce tarif; ils varieront en fonction de la complexité et du nombre de documents à traduire.		

¹ L'augmentation touche les droits exigés en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (à l'exception du tarif de travailleur qualifié) et les frais exigés pour une demande d'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*. L'ajustement de 2,48 % correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec, pour la période se terminant le 30 septembre 2012. Elle est conforme aux exigences de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière du gouvernement du Québec.

² Comme ce tarif a été augmenté en 2012, selon l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière du gouvernement du Québec, il n'a pas à être indexé au 1^{er} janvier 2013.

³ L'augmentation touche les droits exigés en vertu des articles 5 et 6 du Règlement sur les consultants en immigration. L'ajustement de 1,2 % correspond à l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation du Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2012. Elle est conforme aux exigences de l'article 16 du Règlement sur les consultants en immigration.